

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCI DE LA VIERGE VITIELLO

Les vergers de la Vierge
24640 Bassillac et Auberoche

Références : **BB/UD24/0134/2022**

Code AIOT : 0100008530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 de la parcelle n°0385 appartenant à la SCI DE LA VIERGE VITIELLO implanté au change, chemin de vigneras 24640 BASSILLAC ET AUBEROCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la réception d'une plainte, la parcelle, n°0385 section OB, située au Change, sur la commune de Bassillac et Auberoche, chemin de vigneras a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 25 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DE LA VIERGE VITIELLO
- Le change, chemin de vigneras 24640 BASSILLAC ET AUBEROCHE
- Code AIOT : 0100008530
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'ensemble des déchets issus de travaux public et provenant de chantiers SNCF, dont la plainte faisait référence, ont apparemment été évacués de la parcelle en question. Cependant, lors de cette visite d'inspection, il a été constaté sur le site, la présence d'un engin de chantier, de déchets inertes et de traverses SNCF, ainsi qu'un exhaussement de terrain par remblais sur cette même parcelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En application du code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de l'autorisation préfectorale pour les déchets dangereux et non dangereux et de l'enregistrement pour les déchets inertes.

A défaut de permis d'aménager, le défaut d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement et, nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée afin de régulariser la situation administrative du site.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nature du stockage, aucun déchet de quelque nature qu'ils soient ne devra être stocké sur cette parcelle et toute activité de remblaiement devra être suspendue.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rubrique 2760 du code de l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection conjointe, l'ensemble des déchets issus de travaux public et provenant de chantiers SNCF, dont la plainte faisait référence, ont apparemment été évacués. Cependant, il a été constaté sur le site, la présence d'un engin de chantier, de déchets inertes et de traverses SNCF, ainsi qu'un exhaussement de terrain par remblais sur cette même parcelle.
Observations : Le stockage de déchets inertes constitue à défaut d'une autorisation d'urbanisme en bonne et due forme, une installation classée relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, les traverses SNCF sont des déchets dangereux et doivent être évacuées vers les filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

